



## Armes : la détention d'armes et de munitions

### Il existe trois catégories d'armes :

- les armes en vente libre sans déclaration
- les armes soumises à déclaration
- les armes dont la détention est interdite, sauf autorisation.

### Important !

En cas de perte ou de vol d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de 1<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie, d'une arme ou d'un élément d'arme de 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie, il convient d'effectuer immédiatement **une déclaration écrite** à son commissariat de police ou à sa brigade de gendarmerie, en détaillant précisément les circonstances de la perte ou du vol. Un récépissé de déclaration de perte ou de vol est remis au demandeur ; la déclaration est transmise à la préfecture.

### Les armes en vente libre

Il s'agit des :

- **armes de 5<sup>e</sup> catégorie** (armes de chasse), qui comprennent les fusils, carabines et canardières à canon lisse tirant un coup par canon, ou dotées d'un boyaudage destiné exclusivement au tir à grenaille à courte distance. Les autres types d'armes de la 5<sup>e</sup> catégorie sont soumis à déclaration (*cf. paragraphe suivant*).
- **armes de 6<sup>e</sup> catégorie** (armes blanches), c'est-à-dire tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité publique, comme par exemple : les baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, coups de poing américains, etc,
- **armes de 7<sup>e</sup> catégorie** (armes de tir foire et salon),
- **armes de 8<sup>e</sup> catégorie** (armes historiques et de collection).

### Les armes soumises à déclaration

Il s'agit :

- des **armes de 5<sup>e</sup> catégorie**, armes de chasse suivantes : les fusils, carabines et canardières semi-automatiques ou à répétition à un ou plusieurs canons lisses, non classés dans les autres catégories, les fusils, carabines à canon rayé et à percussion centrale, non classés dans les autres catégories, etc,
- des **armes de 7<sup>e</sup> catégorie**, armes de tir, foire et salon suivantes : les armes à percussion annulaire de tous calibres non classées en 4<sup>e</sup> catégorie, les armes à air comprimé ou à gaz, d'une énergie supérieure à dix joules, non classées en 4<sup>e</sup> catégorie, les armes à feu utilisant des balles ou projectiles non métalliques classées dans cette catégorie par arrêté.

### Comment déclarer l'acquisition d'une arme de 5<sup>e</sup> ou de 7<sup>e</sup> catégorie ?

Un formulaire de déclaration doit être rempli chez l'armurier où la personne a acquis son arme. Cette déclaration est transmise par le vendeur ou l'armurier à la préfecture du domicile du déclarant.

### Comment déclarer une arme acquise par succession ou que l'on a trouvée ?

Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale une arme de la 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie soumise à déclaration doit en faire la déclaration auprès d'un commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu du domicile, qui la transmet à la préfecture du domicile.

### Est-ce que la préfecture délivre un récépissé après déclaration ?

Oui. La préfecture, après réception de la déclaration fournie par le vendeur ou l'armurier et après vérification, auprès de la DDPP notamment, délivre un récépissé de cette déclaration.

### Les armes dont la détention est interdite

L'acquisition et la détention des armes de catégories 1 à 4 sont interdites, sauf autorisation particulière.

### Quelles sont les armes de 1<sup>e</sup> catégorie ?

Ce sont les armes à feu destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne. Il s'agit notamment : des armes de poing ou d'épaule, de toutes les armes automatiques, quels que soient leur calibre et leur destination, de lunettes de tir de nuit (par exemple à infrarouge), et de tout armement destiné aux forces armées.





### Quelles sont les armes de 2<sup>e</sup> catégorie ?

Ce sont les matériels permettant de porter au combat les armes à feu (blindés, avions, etc.).

### Quelles sont les armes de 3<sup>e</sup> catégorie ?

Ce sont les matériels de protection contre les gaz, les armes chimiques ou incendiaires.

### Quelles sont les armes de 4<sup>e</sup> catégorie ?

Ce sont les armes à feu dites de défense. Il s'agit notamment des armes de poing et des armes d'épaule.

### A qui est accordée l'autorisation de détention des armes de 1<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ?

L'acquisition et la détention d'armes de ces catégories est autorisée notamment pour :

- la pratique du tir sportif,
- la défense physique du demandeur de l'autorisation. Une personne, de plus de 21 ans, exposée à des risques sérieux pour sa sécurité du fait de la nature et du lieu d'exercice de son activité professionnelle, peut être autorisée à acquérir et détenir une arme soumise à autorisation (avec 50 cartouches par arme).

### Comment demander l'autorisation de détenir des armes de 1<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ?

La personne doit s'adresser au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de son domicile qui transmettra pour décision à la préfecture du domicile du demandeur.

Après examen de la demande par l'autorité compétente, la décision est notifiée au demandeur et l'autorisation est accordée pour une durée maximum de 5 ans renouvelable (3 ans pour les tireurs sportifs).

La personne a 3 mois pour acquérir une arme correspondant à la catégorie autorisée après la date de notification.

### Faut-il déclarer une arme de 1<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie acquise par succession ?

Oui. Toute personne ayant trouvé ou acquis par voie successorale une arme de ces catégories ne peut la conserver que si elle en obtient l'autorisation.

## Les munitions

Les munitions sont classées selon la catégorie d'armes à laquelle elles se rapportent.

### Peut-on acquérir et détenir des munitions de 1<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ?

L'acquisition et la détention des munitions de ces catégories sont interdites, sauf en cas de possession d'autorisation de détention d'arme équivalente.

En principe, il est possible pour ces catégories d'armes de détenir 50 cartouches par arme. Les sportifs pratiquant le tir peuvent détenir 1 000 cartouches par arme et par an.

### Peut-on acquérir et détenir des munitions de 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie ?

L'acquisition et la détention de munitions pour ces catégories d'armes sont libres, sauf pour les mineurs, même si les armes correspondantes sont soumises à déclaration.

Pour plus de renseignements :

Coordonnées de la gendarmerie ou du service  
réglementation des armes et munitions en préfecture.  
Gendarmerie Nationale : 11 rue de Metz 21000 DIJON  
Tél. 03 80 69 17 99

Préfecture, service armes et munitions :  
Tél. 03 80 44 65 48 + 03 80 44 65 52